

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-409-1930 Application dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

n° 6-409-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 novembre 1930

Numéro JO
n° 409 du 31/12/1930

Date du numéro
31 décembre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant,

TEXTE INTÉGRAL

Art.2

La loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, Art. 2 Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel au ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République Le Ministre des colonies
François

PIÉTRI